

BRUGSE KERKEN EN ADELLIJKE VOORRECHTEN  
OP DE VOORAVOND  
VAN DE FRANSE OMWENTELING

Het is voldoende bekend dat de laatste Brugse bisschop uit het Ancien Régime, Mgr. Felix Brenart (1777-1794), duidelijke sympathieën koesterde voor sommige verlichte hervormingsplannen van Jozef II. Vooral de herinrichting van de kerkinterieurs hield zijn speciale aandacht gaande. In de bisschoppelijke stad Brugge richtte hij zijn hervormersblik vooral op de Sint-Donaaskathedraal en de collegiale O.-L.-Vrouwekerk. Op de vooravond van de grote revolutie staken de beide Brugse heiligdommen propensvol stenen en houten souvenirs die aan Middeleeuwen en bevoorrechte adel herinnerden. De in 1773 gepubliceerde *Description Historique de l'Eglise Collégiale et Paroissiale de Notre Dame à Bruges* van Beaucourt de Noortvelde, besteedt bijna zestig bladzijden (van de 350) aan de beschrijving van oude en nieuwe grafopchriften en -monumenten.

In St.-Donaas hadden bisschop en kapittel zowat alles voor het zeggen. Daar bracht Mgr. Brenart dan ook zijn nieuwe liturgische inzichten het eerst ten uitvoer: versobering van het kerkinterieur, weren van de talrijke laterale nissen en kapellen, zichtbaarheid op het hoofdaltaar, evidente ereplaats voor preekstoel en doopvont, dit alles door het verwijderen van de hinderlijke grafmonumenten.

Toen hij echter ook in de collegiale O.-L.-Vrouwekerk zijn vernieuwing ten uitvoer wilde brengen, stootte hij op de tegenstand van een deel van de Brugse adel die in de verwijdering van grafstenen en -monumenten een aanslag zag op zijn voorrechten. De kerkmeesters van de O.-L.-Vrouwekerk ontvingen op 28 mei 1786 een gerechtelijke aanzegging vanwege vier leden van de Brugse adel (Document I) die op 15 juli van datzelfde jaar door de bemiddeling van de agent de Planchon ook bij het landbestuur klacht neerlegden tegen de voorgenomen opruimingswerken in de O.-L.-Vrouw. Fiscaal raadsheer van Haveskerke deelde de officiële klacht van de Brugse edelen mee aan Mgr. Brenart (Document II) aan wie uitleg werd gevraagd over de gepraakte feiten (Document III). De Brugse bisschop — dit

blijkt duidelijk uit de geanimeerde toon van het antwoord — voelde zich daardoor in zijn rechten bedreigd en in zijn streven tot hervorming gedwarsboomd. In een uitvoerig antwoord (10 folio's!) aan Keizer Jozef II geeft Mgr. Brenart een gedétailleerd verslag van zijn optreden in de Brugse kerken in de laatste zes jaar (Document IV). Dit document weerspiegelt niet alleen de liturgische inzichten van een verlicht kerkvorst, maar het geeft ook haast een filmisch beeld van enkele belangrijke Brugse bidplaatsen aan de vooravond van de Franse Omwenteling. Om die reden is de publicatie ervan zeer revelant.

J. GELDHOF

### Document I

*(Acta 1786, Annex bij fol. 140 r.)*

Ten versoucke van de onderschreven sal den eersten notaris hier toe te aensoucken present getuyghen hem transporteren ter vergaderinghe van de heeren kerckmeesters der prochiale ende collegiale kercke van Onse Lieve Vrouwe in Brugghe, ende aen hun bij middel van d'insinuatie van copie autentique te kennen geven dat gelijckerwijs men verstaet volghens het gemeen gerughte dat sij van intentie sijn te doen wairen ende afdoen jegens wille ende danck van de gonne het aengaet in hunne kercke diversche monumenten ende bla-soenen der familien van de onderschrevene ende van de gonne aen hun geallieert, ende wel naementlijck van de familien Spronckholf, de Groote, Croesere, Audejans, Rommel, Spanoghe, Damhouder, De Schietere, Anchemant, Roosendaale, ende andere, allensins buijten hun vermoeghen contrarie ende tegenstrijdigh aen Sijne Majesteijts edicten, naementlijck respicerende de materie ende preuve van edeldom, volghens welcke de selve soo in de chapters als elders bij preferentie voor alle andere bewijsen ende documenten proberen ende aengenomen worden, ende gevolgentlijck niet en connen geweit worden sonder prejudicie van de onderschrevene ende hunne naekommers ende daer en boven soo veele meer omme dat de selve aldaer gestelt sijn ter gedaghtenisse van de persoonen die de besonderste weldoenders van de voorschreven kercke ende disch geweest sijn, ende waer vooren oock sekere retributien betaelt sijn geweest ende voorts nogh soo veel te meer om dat het in alle andere steden ende landen oock gepleeght is diergelijcke monumenten in de kercke

te laeten berusten: protesteren ende middeltijdt van als nu voor als dan van alle costen schaeden ende interesten in cas van eenighen den minsten voortganck onder de voordr protestatie van dies halvens te sullen agieren pro ut consilii versouckende danof relaes in forma om de heeren requiranten te vallideren daer ende soo het behoort. Aldus versoght in Brugghe etc. etc. desen 28en meye 1786.

Nota: dit mandaet, scilicet het origineel is onderteekent door den heer baron de Croeser, den heer van Heurne de Schiervelde, jonker Lauwereijns de Diepenheijde major der stadt Brugghe ende de Vrouw Douairiere Anchemant.

[*In dorso*.] Copie insinuatie kerkmeesters O.L.V. ex parte quorundam nobilium ad 4am 7bris 1786.

## Document II

(*Acta 1786, Annex bij fol. 140 r.*)

A Sa Majesté L'Empereur et Roi.

Plusieurs gentilshommes de la province de Flandres ont l'honneur d'exposer avec le plus profond respect que l'article cinq du reglement du 23 7bre 1769 concernant les preuves de filiations pour l'admission des chapitres nobles des Pays Bas, dit, *que la noblesse* ancienne et chevaleureuse pourra encore verifier par des épitaphes, inscriptions, peintures d'armoiries sur les fenêtres des églises et par tous autres monumens publics qui portent avec eux le caractère d'autenticité que par cet article on voit de quelle importance il est pour les remonstrans de conserver soigneusement les objets y mentionnés et réputés pour preuves; que les remonstrans ont appris que l'évêque de Bruges animé d'un zele dont ils ne peuvent soupçonner le motif, a fait jeter bas des monumens et enlever des pierres sepulchrales qui devenoient des pieces probantes selon la teneur de l'article précité dont ils pourroient avoir besoin dans l'occasion.

Que si l'évêque de Bruges a des raisons plausibles pour évacuer l'église des pareils monumens il pourroit au moins faire attester l'existence de ces memes monumens par des commissaires qu'il plairoit a Votre Majesté de nommer a cet effet ainsi que cela s'est pratiqué a la requisition du conseiller Robiano dans l'église des chartreux de cette ville de Bruxelles sujet pour lequel les remonstrans prennent leur respectueux recours vers l'autorité de Votre Majesté.

La suppliant tres humblement de daigner dans le cas ou elle approuveroit que l'évêque de Bruges put faire enlever toutes les peintures d'armoires les pierres sepulchrales et autres monumens qui reposent dans la cathedrale de la dite ville ordonner qu'avant qu'aucun de ces objets fussent déplacés l'existence en sera constatée par des lettres de vidimus depêchées soit par devant des commissaires du Conseil de Flandres deputés a cet effet, soit par des membres du magistrat de la dite ville de Bruges denommés au même effet ou soit enfin de telle autre maniere qu'il plaira a Votre Majesté de prescrire.

C'est la grace etc. signé  
M. De Planchon agent.

Le 15 juillet 1786.

### Document III

(Acta 1786, Annex bij fol. 140 r.)

Monseigneur

J'ai l'honneur de remettre à Votre Grandeur copie de la requête presentée au Gouvernement par plusieurs gentilshommes de cette province, a fin qu'elle ait la bonté de s'expliquer sur les faits y posés, et qui la regardent.

J'ai l'honneur d'etre avec respect

Monseigneur

De Votre Grandeur

Le tres humble et obéissant serviteur

Le conseiller fiscal de flandre

C.B. de Haveskerke

### Document IV

(Acta 1786, fol. 140 r.-150 v.)

Eodem [4 september 1786].

[*In margine*] Fiscali Flandriae advisamentum episcopi super contento supplicae Majestati oblatae ex parte quorundam nobilium.

Ad litteras hic junctas Di Consiliarii fiscalis Flandriae Illustrissimus Dominus, ad supplicam in copia hic adnexam ex parte quorum-

dam nobilium Majestati suae oblatam, pro conservatione epitaphiorum, et scutorum gentilitiorum in ecclesiis, rescripsit in modum sequentem.

Monsieur

J'ai reçu la lettre, dont vous m'avez honoré, conjointement avec la copie d'une requete, présentée le 15 juillet dernier à Sa Majesté de la part de plusieurs gentils-hommes de Flandre par l'agent de Planchon, se plaignant, que malgré le statué en l'art. 5 du reglement du 23 7bre 1769, au fait des preuves pour l'admission és chapitres nobles des Pais-Bas, l'evêque de Bruges, animé d'un zele, dont ils ne peuvent soupçonner le motif, a fait jeter bas des monuments, et enlever des pierres sepulchrales, qui avec le tems seroient devenues pieces probantes, et pourroient leur servir à l'occasion: concludant à ce, qu'au cas il plairoit à Sa Majesté que l'evêque de Bruges fit enlever toutes les peintures armoiries, pierres sepulchrales, et autres monumens, qui se trouvent dans son église cathedrale, elle voulut ordonner, qu'à l'exemple de ce qui a été pratiqué à la requisition du Conseiller au Conseil de Brabant De Robiano, dans l'église des peres chartreux supprimés à Bruxelles, aucun de ces objets ne puisse être déplacé avant que l'existence en ait été constatée par lettres *de vidimus*, dépechées pardevant commissaires, soit du Conseil en Flandre, soit du magistrat de Bruges, ou de telle autre maniere, qu'elle trouveroit convenir.

M'y expliquant, je dirai que les Saints Canons, les Conciles, et les synodes de ces païs, chargent les évêques de veiller à la decence des églises, et leur ordonnent, de les purger de tout ce, qui detourne les fideles de l'attention, duë à la priere, et aux Saints Misteres, qui s'y traitent.

Il ne faut, qu'avoir vu la cathedrale de Bruges avant six ans, pour pouvoir temoigner, qu'à la reserve du chœur des chanoines, où se conservent religieusement les monumens de l'auguste Maison, tout le reste de l'église étoit de la plus grande indecence. l'Empereur Notre Sire et Roi, en temoigna sa surprise, lorsqu'il y fit son entrée le 15 juin 1781, et je crois pouvoir y interesser la connoissance particuliere, que Vous en avez. Vous avez vu cette église cent-fois, Monsieur; rappelez Vous ses portails ignominieux (il en existe encore un), l'emplacement exotique de la chaire prechoire, et des fonts baptismaux, certains tableaux, et peintures risibles, deux lourdes chapelles, qui de part et d'autre de la grande nef, prenoient la vuë du grand chœur, et embarrassoient les passages des nefs laterales, la grotesque structure de la chapelle des rois, l'entrée rebutante, et l'état ruineux

de celle de St. Charles, toutes les colonnes, qui soutiennent les voutes, mutilées, leurs bases et leurs chapiteaux defigurés, et leurs cannelures impitoyablement trachées et brisées à force des crois et barres de fer, qu'on y avoit enfoncé, pour apprendre et soutenir des epitaphes, et des armoiries usés et mangés de vermine, les vitrages criblés et chancelans dans leurs encadrures. Des barricades de forme et de figure revoltantes, cloitroient toutes les chapelles des nefs laterales, et cachoient des autels, de structure indigne de la majesté du Dieu vivant, qui y etoit offert. Les murs de ces chapelles, de même que ceux de l'exterieur du grand chœur, ressembloient à l'habit d'arlequin, tant on y avoit pratiqué des petits reduits, et de petites niches de toute figure, qu'une pieté mal entendue avoit remplis de singeries.

La vilaine tombe de Martin Lem, qui jamais n'y a reçu sa sepulture, le desordre affreux du pavement de toutes les nefs, et des chapelles etc. Le souvenir de ces articles, et nombre d'autres, dont l'enumeration seroit trop longue, suffit, pour Vous convaincre, Monsieur, qu'à tous égards la cathedrale de Bruges a eu besoin d'une repurgation vigoureuse, et justifié à suffisance. Les motifs du zele, que les gentilshommes plaignants n'ont pas pu approfondir: aussi les effets de ce zele ont été accompagnés, et suivis d'applaudissemens, si universels de la part des nobles, et des non-nobles du diocese, et du reste de la province, qu'il est bien plus difficile de deviner la raison, qui peut avoir engagé ces plaignants, à se tenir cachés sous le nom de l'agent de Planchon.

Il n'etoit pas possible, que la repurgation, dont il s'agit, se fit en un jour, puisque voici la sixième année, qu'on s'en occupe sans relache, et qu'on ne touche pas encore à sa fin. Il n'etoit pas possible non plus, qu'elle se fit clandestinement, et quoique toute la Flandre, et les provinces circonvoisines en aient été publiquement informées par le fait, on n'a pas laissé d'user des precautions de convenance, en prevenant, quoique non tenus, les chefs de familles, connus par la ressemblance de leurs noms, et des armoiries, qui se trouvoient sur les boiseries, ou sur les pierres, aux-quelles on vouloit toucher, qui tous y ont acquiescés, savoir, les absens par écrit, les autres de vive voix, tels que le Conseiller au Conseil en Flandre Van volden, de Grandgand, baron Triest, Lauwerins Diepenhede, de Roosendaale, Winckelman, mère de l'épouse Van Huerne Puyenbeke, de Schietere Capryke, de Schietere Loppem, Rodoan, Pardo Fremicourt, Delrio, Bouvaert, Matanca, Van der Beken de Bonnières, Legillon, Van der Meulen, d'Heere, Talbout, Simon de Santvoorde, Peneranda Franchimon, la Coste, Talboom, Ricalcatos,

Beitram, Van Belle, et tant d'autres. Il n'y a pas jusqu'au conseiller procureur general de Sa Majesté en Flandre de Maroux, qui n'ait vu avec plaisir, qu'on ait placé plus convenablement un epitaphe, où ses armoiries font quartier. Ce, qui plus est, leurs Altesses Roïales nos Serenissimes Gouverneurs Generaux, qui ont vu à différentes reprises les operations, qui se faisoient dans la cathedrale, ont daigné les favoriser, en permettant à la requete de ceux du chapitre, d'amouvoir de la chapelle de St. Charles ci-dessus mentionnée, une vielle tombe usée, qui defiguroit et embarrassoit le service de l'autel.

Si l'agent de Planchon avoit fait connoitre les gentilshommes, qu'il protège, peutêtre les eut-il reconnus, ou leurs alliés aux noms, que l'ont vient de depeler: quoiqu'il en soit, il est encore libre à ses mandans, de se satisfaire au fait de la conservation de la memoire des monumens encore existants, en incitant l'exemple du Conseiller de Robiano, et faisant constater, comme lui, à leurs fraix l'existence de leurs appartenances par telles lettres de *vidimus* qu'ils trouveront le mieux convenir.

Il n'avoit pas même besoin, de recourir à cela à un exemple, arrivé en Brabant; nombres des familles nobles, et bourgeois de la ville de Bruges, et du reste de la Flandre, ont fait faire des copies des inscriptions, et des armoiries, qui se trouvoient dans les églises et les cemitieres des villes, surtout depuis que par édit de Sa Majesté il a été defendu d'y enterrer les morts. Le comte de Muray, commandant general des armées imperiales dans ces païs, a même prevenu l'epoque de la defense, d'environ d'une année et demie. Il existoit dans la cathedrale de Bruges un très grand vitrage delabré, peint aux armoiries de la famille de Tiennes, qu'il lui eut été libre de restaurer, si elle en eut voulu faire la depense. Le comte de Muray en sa qualité de mari et bail de la douairiere de Tiennes, née Lichtervelde, mère et tutrice du Comte de Tiennes-Rumbeke, s'est contenté, de faire prendre le dessein du dit vitrage par un artiste, la fait autentiquer par acte passé pardevant un, ou deux notaires, et collationner par un des Secretaires du chapitre, le tout à ses fraix, et sans être à charge au gouvernement.

Il est surprenant que les gentils-hommes, qui se montrent aujourd'hui si jaloux des preuves de noblesse ancienne et chevaleresque, l'aient été si peu, lorsqu'ils ont été temoins de la suppression du grand nombre des maisons religieuses, qui s'est fait dernièrement tant à Bruges, que dans les autres villes et villages de la Flandre, ainsi que dans le reste des Païs-Bas. Les églises et les cloîtres de ces maisons étoient, pour ainsi dire, autant des magasins des cabinets

d'armes, de blasons, d'épithaphes, et des monumens. Ils les ont vu abbatre, reduire en poussiere, et les pierres sepulchrales se vendre à l'enchère, sans y rien pretendre, ou reclamer. C'etoit cependant la, ou l'intéret, qu'ils affectent maintenant pour la conservation de ces sortes des pieces auroit du les éveiller, et les engager, soit à prendre les precautions, qu'ont prises le comte de Muray de Tiennes, de Robiano, et tant d'autres, nobles et roturiers, qui avoient des appartenances dans la cathedrale de Bruges, soit en s'adressant à Sa Majesté, pour en obtenir, comme par leur requête, qu'elle leur daigna faire depecher à chacun, à ses fraix, des actes des *vidimus* de l'existence des trophées, qu'elle vouloit être abbatues dans les couvents, qu'elle vouloit faire supprimer.

Il est d'ailleurs de votre connoissance, Monsieur, comme de celle de toutes les personnes éclairées, qu'à la reserve des fideles, decedés dans l'opinion d'une Sainteté reconnuë, il n'etoit pas permis aux premiers siecles de l'église d'enterrer les morts dans nos temples, et que si dans les siecles tenebreux du moien age on a souffert, qu'on y enterra indifferemment tous les morts, et qu'on y dressa des mausolées, et des trophées à ceux, dont les heretiers en vouloient faire la depense, il n'est pas moins vrai, que pour peu qu'on reflechisse au respect, qui est dus à la maison de Dieu vivant, on sent mieux l'abus, qu'on ne le peut exprimer.

L'Auguste Monarque, qui nous gouverne, vient d'avoir aboli une partie de l'abus, en proscrivint la manie d'enterrer dans les temples, il a proscriit la faculté d'y entretenir les paviments dans un continuel desordre, et retablit la decence en ce regard. De l'idée, qu'il est permis de se former des vues salutaires de son gouvernement, ne pourroit-on point augurer, qu'il les portera un jour à proscrire aussi la partie restante de l'abus, et à rendre la decence à nos églises complete, en faisant decharger leurs murs et leurs colonnes de tous ces blasons, cabinets d'armes, et tant d'autres étalages de la vanité, et de l'orgueil, que ne servent qu'à distraire, et à detourner l'attention des fideles de tout ce qui les y appelle, et doit les occuper uniquement. Feuë Sa Majesté l'imperatrice reine s'est expliquée conformément à cette idée par son decret de l'an 1773, portant reglement pour la translation de l'ancienne paroisse de Ste Walburge à Bruges dans l'église des ci-devant jesuïtes. Il y est dit, comme il est de votre connoissance, Monsieur, 1° «que les pierres sepulchrales et «les les monuments, qui se trouvèrent dans l'ancienne paroissiale, «et son cemetiere, appartient proprietairement à la fabrique, et «doivent tourner au profit de la paroissiale nouvelle. 2° que dans la «paroissiale nouvelle il ne pourra être enterré aucun mort, ni posé

«aucune pierre sepulchrale, ou autre marque funeraire quelconque. «3° dans le cemetiere de la nouvelle paroissiale il sera creusée une «grande fosse, où seront transportés tous les morts, et les ossements «de ceux, qui étoient enterrés dans l'ancienne». Il est apparent, que ce reglement aura servi de modele pour la translation de la paroissiale de St. Pierre à Malines en pareille église des ci-devant jesuites de la meme ville, et celles, qui se sont faites dans d'autres villes.

D'après la declaration, portée au dit reglement, les epitaphes, les pierres sepulchrales etc. appartiennent aux églises, où ils sont posés; les familles n'ont aucune propriété à y reclamer. Aussi voit-on, que les descendans des ceux, qui les ont fait poser, les abandonnent entierement à leur propre consommation où, pour mieux dire, qu'il est inoui, qu'il y en eut, qui aient fait la depense, de les faire depoudrer, reparer, ou restaurer, jusqu'à ce que le tems les efface, ou les fait tomber. N'a t'on pas vu, passé peu d'années, à Anvers un prêtre écrassé à l'autel sous le poids d'un écusson de marbre armoirié de seize quartiers! N'a t'on pas vu dans l'église collegiale à Bruges un enorme cabinet d'armes tomber pendant le salut? epouvanter tout le peuple, et en blesser plusieurs? N'a t'on pas vu depuis peu, pareille chute arriver dans la paroissiale de St. Jacques aussi à Bruges? N'a t'on pas, passe deux ans, dans la cathedrale de la même ville un gros calice de marbre, qui servoit d'ornement à l'epitaphe du doïen de Vicq le vieux, prêt à écraser le doïen de Vicq le jeune, son neveu, encore vivant? Les familles, laissant ainsi depérir les trophées de leurs ancêtres, ont-elles grande raison, de se plaindre, si on previent leur chute, et les malheurs qui peuvent en resulter?

Si donc pour preserver le prêtre et le peuple d'accidens funestes, on debarasse l'église d'objets menacants, si des ses murs, et des ses colonnes on fait descendre les casques, les cottes de maille, les gands, les bottes, les espadrons; si, pour qu'on ne choppe, et ne trebuche sur des pierres sepulchrales usees, on substitue au paviment ancien, un paviment uniforme et regulier, on ne fait en tout cela, que ce que la prudence exige, et que l'humanité ordonne. Si enfin, en éliminant de la maison de Dieu tout ce, qui offense la vuë, et distrait l'oraison, on lui rend la simplicité, et la decence, on lui rend justice, puisqu'on la fait rentrer dans le bien, qui lui avoit été ravi injustement, et on ne fait tort à personne.

On dit *injustement*, parce que n'y aiant point de loi, qui ait autorisé leurs ancêtres, à défigurer la maison de Dieu par des marques funeraires il n'y en a non plus, qui autorise les descendans, à les y conserver, toujours couvertes de toilles d'aragnées, et d'ordure. Au

contraire, l'abus de les y placer, étant né de celui, de les deshonoré par la sepulture, et l'infection des morts, on peut dire avec beaucoup de raison, que dans l'intention du législateur, la prescription de l'un, est la proscription de l'autre.

Ajoutons, que ni l'un, ni l'autre des ces abus n'a jamais gagné l'église d'orient, du moins n'y avoit pas encore pénétré aux 20 premières années de notre siècle: l'anecdote suivante en fait la preuve. Le Czar Pierre s'étant rendu dans la collegiale de Ste Gudule à Bruxelles, pour adorer le Saint Sacrement de miracle, vit avec surprise, entrant dans la chapelle, où il se conserva, la rangée des superbes sculptures en marbre, qui en borde les murs du côté gauche, et demanda à un des chanoines, députés pour l'accompagner, de qui je tiens le fait, ce que ces sculptures representoient. Lui aiant été répondu, que c'étoient les mausolées des différens ministres du gouvernement, dont les corps repositoient au bas. On leur a fait beaucoup d'honneur, repliqua le monarque, mes ancêtres, et moi, nous nous contentons d'avoir la sepulture, et des memoires dans le vestibule de la patriarchale de Moscou.

Quant au reglement du 23 7bre 1769 au fait des preuves de filiation, et de noblesse chevaleresque, si les gentils-hommes plaignants s'étoient fait connoître, ils rougeroient peut-être de l'avoir amené pour base de leur doléance. Ce reglement n'autorise pas plus les epitaphes, et les monumens dans les églises, qu'il ne les defend: et si à l'art. 5 il leur attribué la force d'une espèce de preuve administrative, c'est avec beaucoup de menagement, et de precaution, c'est à dire, comme il y est dit, «lorsque ces monumens portent avec eux le caractère d'autenticité»: expression, dont la sagesse du législateur a eut besoin de se servir, afin de mettre tout le public en garde contre les prestiges de l'ambition, et de l'audace, surtout dans un siècle, tel que le notre, où chacun, se faisant illusion, pretend être issu de la cote de St. Louis, car il a été reconnu nombre des fois, que des armoiries, et des inscriptions, que l'on place dans les églises, et qu'on change à volonté sans qu'aucune surveillance vienne en contrôler la fidelité, portent à faux, et n'ont rien moins que l'autenticité.

N'a t'on pas vu, il y a peu d'années, le conseiller procureur general du Grand Conseil, faire effacer d'office dans l'église de St. Rombaut à Malines, les lettres N.F, qu'un fils avoit fait tailler de nuit sur la pierre sepulchrale de son père, pour y signifier *nobilis familiae*. Il n'y a guerres plus de trente ans, qu'à Mons en Hainaut d'habiles sculpteurs ont besognés plusieurs mois de suite dans différentes églises par ordre du conseil de la province, pour y changer en os, et

en têtes de mort, nombre de heaumes, et des tenants. Dans la collegiale de Notre Dame à Bruges se distingue une belle peinture d'armoiries, qui y a été posée en 1741. Elle en a été retirée trois fois, et est revenue chaque fois avec des nouvelles parures. Dans la meme église est un cabinet d'armes à 16 quartiers, un quidam, aiant besoin d'y paroître appartenir, a trouvé moiën, de faire detacher nuittement l'ecusson de l'un de ces quartiers, et y a substitué un autre à ses armes. Au pied du maitre-autel de la collegiale de St. Sauveur est un marbre blanc, qui porte, que tel y est enterré, quoiqu'il soit de notoreité publique, qu'il a recu sa sepulture dans l'ancienne paroissiale de Ste Walburge, et que ses ossements ont été transferés avec ceux des autres paroissiens dans la fosse commune de la paroissiale nouvelle, dont il a été parlé ci-dessus. Tant il est difficile, surtout apres le laps d'un certaine nombre d'années, de distinguer la supercherie, d'avec l'autenticité. Au reste, cet objet étant étranger à mon ministere, ne fût dans le cas, où la religion du serment, qui se prête assés légèrement, dans la matiere pourroit y être compromise, je ne m'y explique, que pour faire honneur à votre lettre, bien persuadé, Monsieur, que Vous prefererois de concourir avec mois [sic], pour ramener dans nos temples la simplicité, et la decence, plutot que d'y entretenir avec les plaignants, les toiles des aragnées, la poussière, le desordre, et mille moiëns de fraude, et de supercherie, car tel est au fond le but des conclusions, qu'ils ont prises, et qu'ils ont bornées malicieusement à la cathedrale. «Daigne Sa «Majesté, disent-ils, dans le cas, où elle approuveroit, que l'éveque «de Bruges put faire enlever toutes les peintures d'armoiries, les «pierres sepulchrales, et autres monumens, qui reposent dans la «cathedrale de cette ville de Bruges, ordonner, qu'avant, qu'aucun «de ces objets fussent déplacés, l'existence en sera contestée par «lettres *de vidimus*, depechées soit pardevant commissaires du «Conseil de Flandre, deputés à cet effet, soit par des membres «du magistrat de la dite ville de Bruges, soit enfin de tel autre «maniere, qu'il plaira à Sa Majesté de le prescrire».

Les suppliant n'ignorent pas, que depuis un tems immemorial, on n'admet, ni ne souffre pas dans la cathedrale aucun blason, ou peinture d'armoiries des particuliers, et que ceux, qu'on y conserve avec soins, sont tous à l'empreinte de la souveraineté. Ils ne doivent non plus ignorer, que les mausolées, et autres monuments, qui s'y trouvent, y servent d'ornement, et portent avec eu des caracteres, qui auroient dissipé leur crainte, de les voir enlever avec toutes les pierres sepulchrales, s'ils y eussent fait attention.

Ce n'est point dans la cathedrale, qui git l'espèce de l'interet, que

les suppliants veullent faire valoir par leur requete; ni ce ne sont pas les deplacements qui y ont été faits, qui leur font ombrage, mais bien la crainte, que l'exemple de sa repurgation venant à être suivi dans les collegiales, et les autres églises du diocese, nombre des peintures historiées pourroient en devenir la victime. Le fait, qui suit, preconisera l'augure.

La collégiale de Notre Dame susdite, qui est en même tems paroissiales aiant un extreme besoin d'être blanchie, le chapitre, et les marguilliers se proposoient d'en faire la depense. Mais ses murs, se trouvant chargés d'un nombre étonnant des blasons, de peintures, d'armoiries, de cabinets d'armes, et inscriptions de toute espece, il n'étoit pas possible d'y mettre la main à l'œuvre, à moins d'en detacher, et decendre tous ces objets. Ils resolurent en consequence, de les faire oter, au risque qu'en y touchant, la plupart seroit tombée en vilain foudoir, et avec dessein de placer ceux qui seroient toutes entiers dans le beau et vaste vestibule de l'église vers le nord, où ils seroient tous ensembles, rangés en ordre. La resolution n'ayant point tardée d'être connue, quatre nobles-hommes se mirent en campagne, pour la traverser. Ils concurent un acte d'inhibition, accompagné de menaces, qu'ils signerent les premiers, le porterent ensuite à signer à nombre des messieurs, et des dames, qui aiant refusé, ils durent se contenter de le faire insinuer par notaire de leur part aux marguilliers de la dite église. Le dit act ci joint en copie. Etant seulement à noter, que le Laureijns-Diepenhede, qui a signé le dernier, est fils de Laureijns Diepenhede-Roosendaele, dont a été fait mention plus haut.

Le tems enseignera, si l'intéret de l'église de Notre Dame devra ceder à celui, que ces messieurs pretendent y avoir, de l'entretenir dans la noirceur, et la malpropreté.

Il suffit, en attendant, que leur requête, etant sans objet relativement à la cathedrale, ne fut peutetre au regard des inscriptions, qui peuvent se trouver sur quelques pierres sepulchrales, ils sont à éconduire de leur demande à tous autres égards.

On dit à *tous autres égards*; parce que, quelque puisse être la foi, que l'on peut ajouter aux armoiries, ou aux inscriptions sepulchrales, soit pour la verification de noblesse, la reclamation de succession, soit pour constater l'état des personnes, on n'a jamais douté, que le bien-être de tout citoïen exige (ne fût dans les cas de raison superieure) qu'on ne les depuille pas de la preuve, qui peut en resulter sans son seu, ainsi qu'il a été religieusement pratique dans la cathedrale, et qu'on l'a observé precedemment.

Si donc les suppliants ont un si grand interét aux armoiries, et

aux inscriptions des pierres sepulchrales soit de la cathedrale, soit de la collegiale de Notre Dame, ou de quelqu'autre église, il leur est libre, ainsi qu'il a toujours été, d'en faire lever le dessein, d'en faire tirer des copies, et de les faire autentifier et legaliser par telles œuvres de loi, qu'ils trouveront convenir à leurs fraix. Ils suivront, en ce faisant, des bons exemples, tels que du commandant general comte de Muray, du conseiller de Robiano, et d'autres, qui ont atteint leur but, sans s'être, comme eux, d'importuner Sa Majesté, et de lui proposer un plan, qui ne guerres praticable.

En effet, si à mesure, qu'on levera en tout, ou en partie le paviment d'une église, et qu'on seroit dans le cas d'en lever, et reléguer une pierre sepulchrale; si lorsqu'une église a besoin d'être blanchie, ou qu'on prévoit le danger d'une chute prochaine d'un monument quelconque, il étoit besoin de recourir à l'aveu de ceux de la famille, on pourroit s'adresser mieux qu'à celui, qui en est réputé le chef, par exemple à l'ainé de ' branche ainée, s'il y en a plusieurs de la même famille. Mais l'aveu de cet ainé ne suffira pas, selon que pretendent les suppliants, puisque selon eux, il faudroit encore l'aveu des autres branches cadettes, et laterales, et puis encore de tous les descendants, et alliés à l'infini. Le cas s'est présenté. C'étoit à l'occasion d'un tableau d'un petit autel, qui en offusquoit un plus grand dans la chapelle du Saint Sacrement de l'église de Notre Dame prémentionnée, sur les bords duquel sont peints les armes de Louis de Bruges Gruthuysen, Spronckhof, de Groote, Croeser, Rommel, Schietere etc. Le chapitre, et les marguilliers desiroient depuis longtems, que cet autel put être aneanti. Mais comme ils y reconnoissoient les armes, et le nom de Schietere, Seigneur de Caprijcke, qui est l'ainé de la famille, et qui consentit à l'amotion de l'autel, à condition que le tableau lui en seroit remis. L'autel fut demoli *servatis servandis*, mais le lendemain les sieurs Van Heurne-Schiervelde, signé tuteur de Schietere Loppheem, et Van Huerne-Puijenbeke, mari et bail de la sœur du dit Loppheem, vinrent en opposition contre la remise du tableau, qui repose encore entre les mains des dits marguilliers, et c'est par une suite de cette opposition, que les quatre nobles-hommes ont fait insinuer aux marguilliers susdits l'acte notarial, dont on a joint copie ci-dessus.

Pareille chose arriveroit chaque fois, qu'il seroit touché à quelque pierre sepulchrale, ou à quelqu'autre objet pareil. Les parens, et les alliés, le plus éloignés désavouant le fait des ainés, et des plus proches, y trouveroient des moïens, de mettre les familles en combustion, et de se detruire eux-mêmes.

Si avec cela il étoit besoin, de recou' r à chaque-fois à un commis-

saire du Conseil en Flandre, ou du magistrat de Bruges, à quelles dépenses les familles ne seroient elles pas exposées ? Car apres tout il ne seroit pas juste, que les fabriques des églises fissent les fraix d'une chose, qui ne leur profite en rien, et qui sert uniquement au tiers.

Ne seroit il pas plus juste, monsieur, qu'en éconduisant «les sup-  
«pliants de leur demande, et rejetant leur plan, il put plaire à  
«Sa Majesté, de les laisser entiers de faire lever, et tirer tels des-  
«seins, et copies des pierres sepulchrales, et autres monuments fu-  
«neraires, qui se trouvent dans la cathedrale, et de les faire auten-  
«tiquer, et legaliser la, et ainsi qu'ils trouveront convenir, à leurs  
«fraix et depens, endans l'année à commencer de dernier Janvier,  
«et à finir le dernier Decembre 1787, à peine que ce terme écoulé,  
«silence perpetuel leur est imposé des maintenant pour lors, et  
«qu'il sera permis aux marguilliers, de les oter».

d'Après les details, et les circonstances, où la matiere m'a entraîné, je me permet, de mettre en consideration, s'il convient, ou non, que la presente soit portée à la connoissance de Sa Majesté et de l'aviser, qu'en laissant subsister avec les tombes, et les mausolées des princes, souverains du pais, ceux des sujets illustres par leur naissance, et leur dignité, qui, outre qu'ils sont en petit nombre, servent d'orne-ment, elle puisse être suppliée, de par une loix additionaille, a celle, qui a proscrit l'enterrement dans l'église, étendre l'ordonnance ci-dessus projectée, aux autres monuments, et marques funeraires quelconques, qui se trouvent generalement dans toutes les églises de ses provinces Beligiques, avec defense d'y en importer, ou d'en admettre aucun, pour y être posé, ou attaché à l'avenir.

Il est un nouvel abus, qui se glisse depuis la proscription des enterremens dans les églises. Des particuliers de cette ville se font creuser et construire des caveaux pour eux, et pour leurs descendants dans les cemetieres des paroissiales de la campagne circonvoisine. On en voit deja un au milieu du cemetiere de la paroissiale de Ste Croix, qui est de grandeur, à pouvoir contenir tout à la fois la progeniture des 4 generations fertiles. L'Invention est risible: elle sera neanmoins suivie par 'autres, s'il n'y est pourvu dans le principe et il ne restera plus avec le tems aux pauvres villageois, où se faire enterrer. Il y seroit remedié, s'il étoit ordonné au curé de Ste Croix, d'enterrer dans le nouveau caveau le premier de ses paroissiens, qui viendra à deceder, avec defense, tant à lui, qu'aux marguilliers, d'y enterrer, ou encaver autre mort au futur. J'ai l'honneur d'être...

Étoit signé: Felix éveque de Bruges. A Bruges le 4 7bre 1786.

[*In margine, bovenaam*]: Tenor rescripti.